|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2018/25 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale14 juin 2018FrançaisOriginal: anglais et français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-troisième session**

Genève, 27-31 août 2018

Point 4 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:**

**travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN**

 Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)

 Corrections aux projets d’amendements dans le document ECE/ADN/45

 Note du secrétariat[[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. Le Comité de sécurité souhaitera peut-être examiner les travaux réalisés par la Réunion commune RID/ADR/ADN à sa session de printemps 2018 (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/150).

2. À sa 104e session en mai 2018, le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses (WP.15) a adopté une liste supplémentaire d'amendements qui modifient ceux précédemment adoptés (voir ECE/TRANS/WP.15/240). Ils sont reproduits dans le document ECE/TRANS/WP.15/240/Corr.1.

3. Le présent document contient les corrections qui sont aussi pertinentes pour le document ECE/ADN/45.

 Corrections aux projets d’amendements dans le document ECE/ADN/45

 1. Chapitre 1.6, nouvelle mesure transitoire 1.6.1.44, à la fin

*Au lieu de* nommer *lire* désigner

 2. Chapitre 1.6, 1.6.7.2.2, Detector de gaz

*Au lieu de* IEC 60079-29-1:2011 *lire* IEC 60079-29-1:2016

 3. Chapitre 1.8, amendement au 1.8.3.1

*Substituer* au texte existant :

1.8.3.1 Au début, remplacer «dont l'activité comporte le transport de marchandises dangereuses par route, ou les opérations d'emballage, de chargement, de remplissage ou de déchargement liées à ces transports,» par «dont les activités comprennent l'expédition ou le transport de marchandises dangereuses par route, ou les opérations connexes d'emballage, de chargement, de remplissage ou de déchargement,».

 4. Chapitre 2.2, amendement au 2.2.51.1.3

*Au lieu de* treizième tiret *lire* treizième et quatorzième tirets

 5. Chapitre 2.2, amendement au 2.2.51.2.2, sous le tiret finissant par «numéro ONU 2067»

*Insérer*

***NOTA:*** *L'expression "autorité compétente" désigne l'autorité compétente du pays d'origine. Si le pays d'origine n'est pas une Partie contractante à l’ADN, la classification et les conditions de transport doivent être reconnues par l'autorité compétente du premier pays Partie contractante à l’ADN touché par l’envoi.*

 6. Chapitre 2.2, amendement au 2.2.9.1.7, nouvel alinéa g), après « piles ou batteries »

*Insérer* fabriquées après le 30 juin 2003

 7. Chapitre 3.2, Tableau A, nouvelles rubriques, Nos ONU 3535, 3536, 3537, 3538, 3539, 3540, 3541, 3542, 3543, 3544, 3545, 3546, 3547, 3548, colonne (8)

*Supprimer* le texte existant

 8. Chapitre 3.3, amendement à la disposition spéciale 251, alinéa a)

*Au lieu de* en dessous des quantités *lire* ne dépassant pas les quantités

 9. Chapitre 3.3, amendement à la disposition spéciale 307, deuxième phrase

*Au lieu de* treizième tiret *lire* treizième et quatorzième tirets

 10. Chapitre 3.3, nouvelle disposition spéciale 388, quatrième paragraphe

*Substituer* au texte existant :

Si un véhicule est propulsé par un moteur à combustion interne fonctionnant au liquide inflammable et au gaz inflammable, il doit être affecté à la rubrique ONU 3166 VÉHICULE À PROPULSION PAR GAZ INFLAMMABLE.

 11. Chapitre 3.3, nouvelle disposition spéciale 392, à l’alinéa a), dans le tableau, avant-dernière ligne, deuxième colonne

*Au lieu de* Règlement ECE No 134 (Véhicules à hydrogène et à pile à combustible (HFCV)) *lire* Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules automobiles et de leurs composants en ce qui concerne les prescriptions de sécurité des véhicules fonctionnant à l’hydrogène

 12. Chapitre 3.3, nouvelle disposition spéciale 392 b), Nota 1

*Au lieu de* ISO 11623:2015 Bouteilles à gaz transportable − Contrôles et essais périodiques des bouteilles à gaz en matériau composite *lire* ISO 11623:2015 Bouteilles à gaz − Construction composite − Contrôles et essais périodiques

 13. Chapitre 3.3, nouvelle disposition spéciale 392, exemples 1 et 2 à la fin

*Au lieu de* No ONU *lire* UN

 14. Chapitre 5.2, 5.2.2.2.2, dans le tableau, pour le No du modèle d’étiquette 2.1, dans la colonne «Division ou Catégorie»

*Supprimer* (sauf selon 5.2.2.2.1.6 d))

 15. Chapitre 5.2, 5.2.2.2.2, dans le tableau, pour le No du modèle d’étiquette 2.1, dans les colonnes «Signe conventionnel et couleur du signe» et «Chiffre figurant dans le coin inférieur (et couleur du chiffre)», à la fin

*Ajouter* (sauf selon 5.2.2.2.1.6 d))

 16. Chapitre 5.2, 5.2.2.2.2, tableau, pour la ligne «Danger de classe 4.1»

Sans objet en français.

 17. Chapitre 5.3, amendement au 5.3.1.2

*Substituer* au texte existant

5.3.1.2 Dans le titre, après «conteneurs» ajouter: «conteneurs pour vrac,».

5.3.1.2 Modifier le premier paragraphe figurant après le Nota pour lire comme suit:

«Les plaques-étiquettes doivent être apposées des deux côtés et à chaque extrémité du conteneur, du conteneur pour vrac, du CGEM, du conteneur-citerne ou de la citerne mobile et sur deux côtés opposés dans le cas des conteneurs pour vrac souples.».

 18. Chapitre 7.2, amendement au 7.2.3.7.1.2, à la fin

*Ajouter*

* Que toutes les entrées ou ouvertures des locaux reliés avec l'extérieur soient fermées; cela ne s'applique pas aux ouvertures d'arrivée d'air de la salle des machines ni aux équipements de surpression de l’air;
* Que tout membre de l'équipage travaillant sur le pont porte un équipement de protection approprié;
* De ne pas être effectué à proximité des écluses y compris leurs garages, sous des ponts ou dans des zones à forte densité de population.

 19. Partie 9, note de bas de page 2, toutes les occurrences

*Au lieu de* 29 août 2008 *lire* 4 juin 2008

 20. Chapitre 9.3, 9.3.3.22.4 (d), dernière paragraphe

Sans objet en français

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2018/25. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, (9.3)). [↑](#footnote-ref-3)